

Re Brodie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts et Règlements de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

John Edward Brodie

2013 OCRCVM 39

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 18 juin 2013
Décision rendue le 5 juillet 2013

Formation d'instruction

Richard Bird, c.r. (président), M. Bruce Walker et M. John Chappell

Comparutions

M^{me} Kathryn Andrews, avocate de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

M. Brian Awad, avocat de l'intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

LES ALLÉGATIONS

¶ 1 L'OCRCVM a allégué que l'intimé a commis les contraventions suivantes :

- (1) Au cours de la période allant de 2005 à 2009, l'intimé a fait des recommandations de placement qui ne convenaient pas à deux clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).
- (2) Au cours de la période allant de 2005 à 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients sans que les comptes aient été autorisés et acceptés au préalable comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).
- (3) Au cours de la période allant de mai 2008 à juin 2009, l'intimé a indemnisé personnellement deux clients pour des pertes dans leurs comptes à l'insu de son

employeur ou sans son autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

LES CONCLUSIONS DE FAIT

¶ 2 Dans sa décision datée du 22 mars 2013, la formation a conclu que l'OCRCVM avait prouvé les trois contraventions.

LES SANCTIONS PROPOSÉES

¶ 3 L'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- i. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 8 mois;
- ii. une amende de 40 000 \$ à l'égard du chef 1, une amende de 20 000 \$ à l'égard du chef 2 et une amende de 20 000 \$ à l'égard du chef 3;
- iii. une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- iv. l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- v. une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 L'intimé a fait valoir :

- i. que la présente affaire ne justifie pas une suspension (paragraphe 44 des observations sur les sanctions de l'intimé);
- ii. des amendes s'élevant au total à 12 500 \$ pour les trois chefs (paragraphe 46 des observations sur les sanctions de l'intimé);
- iii. que la formation ordonne une surveillance pour une période raisonnable (paragraphe 42 des observations sur les sanctions de l'intimé);
- iv. que la formation ordonne la reprise d'un examen approprié dans un délai raisonnable (paragraphe 43 des observations sur les sanctions de l'intimé);
- v. une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 5 L'intimé a fait valoir que les sanctions imposées doivent être [TRADUCTION] « proportionnées à la gravité de la faute » (paragraphe 6 des observations sur les sanctions de l'intimé). En particulier, l'intimé plaide que la capacité de payer de l'intimé (paragraphe 9) est loin d'être aussi grande que celle de l'intimée dans l'affaire *Re Steinhoff* 2012 OCRCVM 39. Dans cette affaire, la personne inscrite avait un carnet de clients de 250 millions de dollars, alors que la part de l'intimé dans son carnet de clients n'est que de 25 millions de dollars. Dans l'affaire *Steinhoff*, la personne inscrite a été condamnée à une amende de 100 000 \$ et à la remise de commissions de 6 813 \$.

¶ 6 L'intimé a aussi fait observer que les affaires comme la présente reçoivent beaucoup plus de publicité que les affaires similaires dans le reste du Canada et que cet élément devrait être pris en compte dans la détermination des sanctions. Le degré de validité de cette observation n'est pas clair.

¶ 7 L'intimé a soutenu qu'une sanction qu'on lui imposerait dans un souci de dissuasion générale à l'égard des autres peut être [TRADUCTION] « totalement injuste pour la pauvre personne inscrite punie pour l'exemple » (paragraphe 11 des observations sur les sanctions de l'intimé.)

¶ 8 Dans l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.* [2004] A.C.S. n° 22, au paragraphe 60, la Cour suprême du Canada a dit :

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive.

¶ 9 La formation est consciente qu'il faut établir un équilibre entre l'intérêt public et celui de l'intimé.

¶ 10 L'intimé a aussi fait valoir que la formation devrait prendre en compte d'autres « coups » d'ordre financier dont l'intimé a écopé comme cela s'était fait dans l'affaire *Re Bush* 2011 OCRCVM 52. Dans cette affaire, la personne inscrite avait versé à des clients près de 60 000 \$, payé à son employeur une amende de 30 000 \$, été condamnée à payer une autre amende de 15 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais selon l'entente de règlement. L'intimé avait « écopé » au total de près de 110 000 \$.

¶ 11 Nous ne sommes pas d'avis que le montant d'un versement à un client effectué à l'encontre des Règles de l'OCRCVM devrait être pris en compte pour réduire les sanctions imposées pour la contravention à la règle. Autrement, par déduction, on arriverait à la conclusion que plus le versement est gros, plus l'amende doit être petite.

¶ 12 Comme on pouvait s'y attendre, les amendes imposées dans les affaires citées à la formation varient considérablement. Dans l'affaire *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72, la personne inscrite a remis au client une somme totale de 106 000 \$, a été condamnée à une amende de 100 000 \$, à la remise de commissions de 47 383 \$ et au paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais, ce qui fait au total plus de 270 000 \$.

LES SANCTIONS IMPOSÉES

¶ 13 Nous sommes d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées en l'espèce et ordonnons que l'intimé :

- a. soit suspendu de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant 6 mois;
- b. paie une amende de 20 000 \$ à l'égard de chacun des 3 chefs, pour un total de 60 000 \$;
- c. soit assujéti à une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- d. soit tenu de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- e. paie une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Richard Bird, c.r., président

Bruce Walker, membre

John Chappell, membre

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.